Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

N°36 - 2015 – LE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel sur le territoire de Caurel

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la demande d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel – Phase 1 enregistré sous le n° 51-2012-00081

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 novembre 2014, présenté par la Chambre de Commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay enregistré sous le n°51-2014-00093 relatif à la phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel ;

VU l'avis de la DRAC en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril au 11 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juin 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay présentée par son président Monsieur Jean-Paul PAGEAU est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel sur le territoire de la commune de Caurel.

L'emprise de cette seconde phase qui est de 20,57 hectares concerne les parcelles du cadastre de CAUREL ZN 3/42/43/44/45/46, et une partie des parcelles ZC 62 « Le Puisard » et ZM 21 « Les Moinys »

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (20,57 ha)

La phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités comprend les voiries suivantes :

La voie centrale de desserte des lots de 750 mètres de longueur sur une emprise totale de 15,7 mètres de large
L'allée de desserte des façades (le long de la RD 51) de 650 mètres de longueur sur une emprise totale de 14,3 mètres de large
la voie de bouclage interne (côté mail central) de 105 mètres de longueur sur une emprise totale de 15,3 mètres de large
la voie de bouclage sud (coté BT. LEC) de 100 mètres de longueur sur une emprise totale de 17,3 mètres de large

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de WITRY LES REIMS et CAUREL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Le gestionnaire du site avertit sans délai les services en charge de la police de l'eau et les services de secours (pompiers).

- Neutralisation de la source pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.

- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel :

Concernant la flore :
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts ;
- Réalisation d'un plan de gestion différencié (fauche régulière là ou des raisons de sécurité l'imposent, fauche espacée voire tardive ailleurs...) ;
- Les essences utilisées pour les plantations devront être d'origine locale ;

Concernant la faune :
- Afin de supprimer l'impact potentiel de destruction de couvées ou de nids, il est recommandé de ne réaliser aucun travaux durant la période de nidification.
- Des mesures d'adaptations de l'éclairage seront proposées pour limiter l'impact sur la faune et l'entomofaune (insectes).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Découvertes archéologiques

La création du parc d'activités a fait l'objet de plusieurs prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques. Le rapport de diagnostic qui n'avait pas encore été transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, lors de la consultation des services de l'État peut toutefois prévoir des prescriptions complémentaires qui dans ce cas constitueraient un préalable à la réalisation des travaux.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Nettoyage des dispositifs de traitement en parcelle privé :

L'entretien de ces dispositifs de traitement devra être conforme aux règles de l'art et au cahier des charges de la zone d'activités. Ils devront être régulièrement contrôlés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- Le chantier sera équipé d'un système d'assainissement autonome ;
- des noues provisoires seront prévues pour collecter et infiltrer les eaux de ruissellement permettant d'alimenter la nappe ;
- des aires spécifiques seront créées pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses seront mis en place ;
- Les engins seront nettoyés régulièrement ;
- Les noues et les couloirs verts seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.
- La bande boisée longeant la voie ferrée sera maintenue en état et non impactée.
- Au cours de la phase de travaux, la réduction des impacts sera obtenue en limitant l'emprise au sol (chantier, base de vie, stockage des matériaux) de la zone d'intervention et des voies d'accès destinées aux engins de chantier

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'entretien préventif des noues (et des massifs drainants) est à effectuer avec régularité pour maintenir la qualité esthétique, éviter le colmatage rapide et la stagnation de l'eau et les risques hydrauliques consécutifs.

Les opérations d'entretien consistent principalement à :

- maintenir la propreté, par un ramassage des détritus divers, qui s'accumulent souvent sous l'action du vent,

- contrôler et gérer la végétation, en évitant les apports fertilisants (azote, phosphore) d'autant plus susceptible de s'infiltrer vers la nappe souterraine qu'ils sont solubles,

- réaliser un curage des noues tous les 5 ans environ dès que le volume de stockage sera réduit de plus du tiers par rapport à sa capacité initiale.

Une surveillance régulière (après les gros orages notamment) sera faite systématiquement par le gestionnaire du site. Une visite de l'ensemble des noues sera faite au moins une fois par an. Le compte rendu de cette visite sera consigné dans un cahier mis à disposition du service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2.2. *Dispositions constructives des aménagements hydrauliques*

Les noues chargées de collecter les eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes :

Noues et voiries	Longueur voirie concernée	Longueur noue	Largeur utile noue	Prof. noue	Volume utile de stockage	Surface d'infiltration	Débit d'infiltration
Noue BV 8 – voie de desserte centrale	750 m	715 m	2,8 m	0,3 m	343 m³	2002 m²	20 l/s
Noue BV 9 – Allée de desserte des façades	650 m	646 m	1,8 m	0,3 m	213 m³	1162,8 m²	11,6 l/s à 12,28 l/s (avec massifs drainants)
Noue BV 10 – Voie de bouclage côté mail central	110 m	108 m	1,8 m	0,3 m	36 m³	194,4 m²	1,9 l/s à 2,02 l/s (avec massifs drainants)
Noue BV 11 Voie de bouclage sud coté BT.LEC	115 m	111 m	1,8 m	0,3 m	37 m³	199,8 m²	2 l/s
Noue BV 12 -Chemin d'exploitation	155 m	155 m	1,8 m	0,3 m	51 m³	279 m²	2,8 l/s
Noue de contrôle – le long de la voie SNCF		470 m	3,4 m	0,3 m	436 m³	1598 m²	16 l/s

Protection quinquagennale :
Les eaux pluviales seront gérées par des noues d'infiltration végétalisées. Le système de noues mis en place permettra de stocker des pluies de période de retour 50 ans.

Les noues des bassins versants 9 et 10 nécessiteront la réalisation de massifs drainants pour arriver à stoker une pluie de retour 50 ans.

Protection centennale :
Les noues des bassins versants 8 et 12 sont dimensionnées pour stocker une pluie centennale.
Une noue de contrôle en bordure de la voie SNCF permettra de stoker les volumes centennaux excédentaires.

2.3. *Principe de gestion des eaux usées*

Un réseau d'assainissement de type séparatif raccordera les eaux usées de la seconde phase du projet d'extension de la zone d'activités de Witry les Reims/Caurel à la station d'épuration de Witry les Reims.

2.4. *Entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident*

Les noues, en domaine privé comme public, sont entretenues comme des espaces verts.

La Communauté de Communes Beine Bourgogne prend en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay.

Pour les espaces verts privatifs, l'entretien sera à assurer par les acquéreurs des parcelles.

Pour les espaces publics, des dispositifs de traitement (tels que séparateurs d'hydrocarbures) installés en amont des dispositifs d'infiltration, seront imposés le cas échéant en fonction de la nature et de l'étendue des activités qui viendront s'installer (selon la réglementation en vigueur et le règlement du cahier des charges de la zone d'activités)

Le chemin d'exploitation de 165 mètres de longueur sur une emprise totale de 8,5 mètres de large

La phase 2 du projet d'extension comprend la réalisation d'un réseau eaux usées de collecte gravitaire en Ø 200 mm le long de la voie centrale de desserte.

Celui-ci sera raccordé sur les ouvrages réalisés en phase 1 (poste de refoulement et conduite de refoulement). Les eaux usées de cette zone d'activités seront ensuite acheminées à la station de Witry les Reims via les réseaux communaux séparatifs existants.

Article 2 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

La phase 2 du projet d'extension de la zone d'activités d'une superficie de 20,57 hectares n'intercepte pas de bassin versant naturel en amont du projet du fait de la présence de l'autoroute A24 en limite immédiate de la zone d'activités. Celle-ci a déjà intégrée les eaux de ruissellement de ce bassin versant dans ses ouvrages de rétention.

2.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Pour l'assainissement des eaux pluviales des parcelles « loties »

Les eaux de ruissellement seront gérées à la parcelle.

Il sera demandé aux acquéreurs une protection minimale jusqu'à une pluie de retour quinquagennale. Au-delà de cette occurrence, par le jeu des pentes, le ruissellement sera dirigé vers la zone basse de « contrôle » des inondations longeant la voie ferrée.

Des dispositifs de traitement (tels que débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures) installés en amont des dispositifs d'infiltration, seront imposés le cas échéant en fonction de la nature et de l'étendue des activités qui viendront s'installer.

La création de puisard est interdite et les techniques alternatives seront privilégiées.

Pour l'assainissement des eaux pluviales des voiries et trottoirs du domaine public

La gestion des eaux pluviales se fera par des noues végétalisées. Celles-ci permettront d'absorber les épisodes pluvieux de 50 ans.

Une noue de contrôle implantée en bordure de la voie SNCF permettra de collecter les eaux pluviales non captées par les noues de la zone d'activités pour un épisode pluvieux de retour centennal.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de Witry les Reims,

Le maire de la commune de Caurel,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

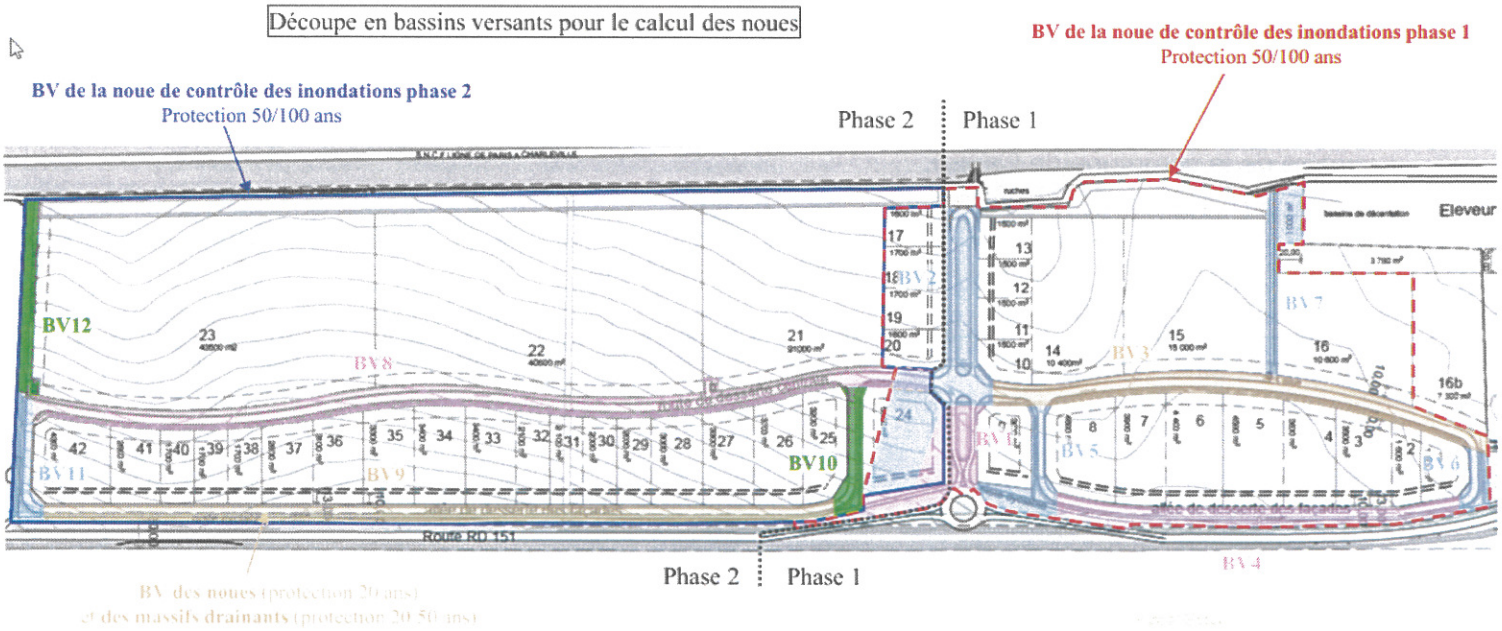
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

	A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 05 AOUT 2015 Pour le Préfet de la MARNE et par délégation le secrétaire général de la préfecture Francis SOUTRIC

ANNEXES

annexe 1



annexe 2

